



Rumilly, le 04 avril 2024

Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

## ➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Nature de l'acte : 3. Domaine public – 3.3. Locations**

**Objet : Occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar situé à la piscine municipale pour la saison 2024**

**Décision n° : 2024-46**

Nos réf. : CD/SV/AD

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1, L2122-1-1 et L.2122-1-2 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

**VU** la délibération n°2023-10-20 en date du 30 novembre 2023 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment « 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

**VU** le projet de convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar, situé dans l'enceinte de la piscine municipale pour la saison estivale 2024 ;

**CONSIDERANT** l'accord intervenu entre la SARL « LE CAGOU » et la commune de Rumilly,

### DECIDE

**Article 1 :**

Il est autorisé la signature de la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack bar situé dans l'enceinte de la piscine municipale, à intervenir avec la SARL LE CAGOU domiciliée 93 route du Mollard – 74150 MASSINGY pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre inclus pour la saison 2024.

**Article 2 :**

La redevance d'occupation annuelle du domaine public s'établit à 15 000 euros HT, soit 18 000 euros TTC pour la période courant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre inclus.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

**Article 4 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la ville.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire,**

**Christian DULAC**

